

小部記録、分複製等に規定する規定

公の上演、演奏等に演者関する著作者の権利

放送による著作権者

写真、映画又は放送により時事の事件を報道する際に、文学的又は美術的著作物の小部分を記録し、複製し及び公に伝達する場合の条件については、同盟国の法令の定めるところによる。

第十一条

(1) 演劇用又は楽劇用の著作物及び音楽の著作物の著作者は、次条及び第十三条の規定によるもののはか、次の(1)と(2)を許諾する排他的の権利を享有する。

(i) 著作物を公に上演し及び演奏すること。

(ii) 著作物の上演及び演奏を何らかの手段により公に伝達すること。

(3) 演劇用又は楽劇用の著作物の著作者は、その著作物に関する権利の存続期間中、その著作物の翻訳物についても、(1)の権利を享有する。

第十二条の二

(1) 文学的及び美術的著作物の著作者は、次の(1)と(2)を許諾する。

排他的の権利を享有する。

(i) 著作物を放送する」と又は記号、音若しくは影像を無線

第十一条の二

Article 10bis

Il est réservé aux législations des Pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles il peut être procédé à l'enregistrement, la reproduction et à la communication publique du représentation publicitaire pour leur œuvre; 2^e la transmission publique par tout moyen de la représentation publicitaire pour leur œuvre; 3^e la traduction et la réécriture de leur œuvre; 4^e la préparation des représentations diverses dramatiques ou dramato-musicale pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

(1) Les auteurs de œuvres dramatiques, dramato-musicale et musicales jouissent du droit d'auteur de leur œuvre; 1^e la représentation et l'exécution publique de leur œuvre; 2^e la transmission publique pour leur œuvre; 3^e la traduction et la réécriture de leur œuvre; 4^e la préparation des représentations diverses dramatiques ou dramato-musicale pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

(2) Les intérêts droit sont accordés aux auteurs diverses dramatiques ou dramato-musicale pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

(3) Pour jour de la protection du représentation publicitaire pour leur œuvre, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation au représentation publicitaire.

Article 11

It shall be a matter for legislation in countries of the Union to determine the conditions under which recording, reproduction, and public communication of short extracts from literary and artistic works may be made and may be used without the permission of the copyright owner, or for the propagation by photography or cinematography or by radio-diffusion.

Article 11bis

(1) The authors of dramatic, dramatico-musical or musical works shall enjoy the exclusive right of authoring, i.e. the public presentation and public performance of their work; in the public distribution by any means of the representation and performance of their works, shall be given the protection of their rights and the provisions of Article 1 bis and 1 bis, however, reserved.

(2) Authors of dramatic or dramatico-musical works, during the full term of their rights over the original works, shall enjoy the same rights with respect to translations thereof.

(3) In order to enjoy the protection of this article, the authors, in publishing their œuvres, shall not be bound, when publishing their works to forbid the public presentation or performance thereof.

Article 11bis

(1) Les auteurs diverses œuvres et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser:

(1) Authors of literary and artistic works shall have the exclusive right of authoring:

第十三条

第十一條の三

(3) (1)の規定に基づいて与えられた許諾には、別段の定めがない限り、放送される著作物を音又は影像を固定する器具を用いて記録することの許諾を含まない。もつとも、放送機関が自己的手段により自己の放送のために行う一時的記録の制度は、同盟国の法令の定めるところによる。当該法令は、その一時的記録が資料として特別の性質を有することを理由として、これを公的な記録保存所に保存することを認めることができる。

(3) 放送された著作物を原放送機関以外の機関が有線又は無線で公に伝達すること。

(ii) 放送された著作物を公に伝達すること。

(iii) 放送された著作物を括声機又は記号、音若しくは影像を伝えるその他の類似の器具を用いて公に伝達すること。

(2) (1) に定める権利を行使する条件は、同盟国の法令の定めるところによる。ただし、その条件は、これを定めた国においてのみ効力を有する。その条件は、著作者の人格権を害するものであつてはならず、また、協議が成立しないときに権限のある機関が定める公正な補償金を受ける著作者の権利を害するものであつてはならない。

(1) の規定に基づいて与えられた許諾には、別段の定めがない限り、改変もしくは著者又は形象と同一とする器具を用

(ii) 放送された著作物を原放送機関以外の機関が有線又は無線で公に伝達すること。
(iii) 放送された著作物を拡声機又は記号、音若しくは影像を伝えるその他の類似の器具を用いて公に伝達すること。

notion publique de ces envois par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signaux publics, soit par fil, soit de l'envoyer radiodiffusés, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine; 3) la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogique transmettant des signaux de sons ou d'images, de l'enver- ruteur diffusrice;

communication thereof to the public by any other means or of wireless diffusion of signs, sounds or images; i. any communication to the public, whether over wire or not, of the radio-diffusion of work, when this communication is made by a body other than the original one; ii. the communication to the public by loudspeaker or any other similar instrument transmitting by signs, sounds or images, the radio-diffusion of the work.

ARTICLE I Les auteurs d'ouvrages littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser la révention publique de leurs œuvres.

ARTICLE 11ter
Authors of literary works shall enjoy the exclusive right of authorising the public recitation of their works.

翻案、曲等による著作者の権利編

文芸、学術又は美術の著作物の著作者は、その著作物の翻案、曲等の他の改作を許諾する排他的権利を享有する。

第十三条

- (1) 音楽の著作物の著作者は、次のことを許諾する排他的権利を享有する。
- (i) 音楽の著作物を機械的に再生するための用具に録音すること。
- (ii) このように録音された著作物を(i)の用具によつて公に演奏すること。
- (2) (1)に定める権利の行使に関する留保及び条件は、各同盟国に関する限り、その国の法令で定めることができる。ただし、その留保及び条件は、これを定めた国においてのみ効力を有する。その留保及び条件は、協議が成立しないときに権限のある機関が定める公正な補償金を受ける著作者の権利を害するものであつてはならない。
- (3) (1)の規定の効力は、遡及しない。したがつて、(1)の規定は、同盟国にあつては一千九百八八年十一月十三日にベルリンで署名された条約の効力発生前に、同日以後に同盟に加盟した国又は将来加盟する国にあつてはその加盟の日前に、その国において適法に機械的用具に録音された著作物については、適用しない。

Article 12
Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques jouissent du droit exclusif d'utiliser les œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement; l'exécution publique ou même de ces instruments des œuvres ainsi enregistrées.

Article 13
(1) Les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'utiliser l'enregistrement des œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement; l'exécution publique ou même de ces instruments des œuvres ainsi enregistrées.

Article 13
(2) Des réserves et conditions relatives à l'application des droits sus-jusqu'à l'article 12 peuvent être établies par le législateur national dans la mesure où il est nécessaire pour assurer la protection des œuvres dans son pays et pour assurer la protection dans les autres pays qui ont ratifié ou qui vont ratifier l'acte auquel les deux articles ci-dessus appartiennent à l'autorité volontaire ou régionale compétente.

Article 13
(3) La disposition de l'article 12 du présent article n'est pas applicable et par suite ne peut pas s'appliquer dans un Pays de l'Union aux œuvres qui dans ce pays, auront été utilisées localement pour des instruments mécaniques avant la date du dépôt de l'Union dans l'acte auquel les deux articles sus-jusqu'à l'article 12 sont ratifiés et qui ont été utilisées dans un autre pays qui n'a pas signé l'acte auquel les deux articles sus-jusqu'à l'article 12 sont ratifiés, à moins que l'Union n'ait accepté à l'Union depuis cette date en accordant dans l'Union, avant la date de son

Article 13
(1) Authors of literary, scientific or artistic works shall enjoy the exclusive right of authorizing public performances, arrangements and other alterations of their works.

(4) (2) 及び(3)の規定に基づいて作成された録音物であつて、そのような録音が適法とそれない同盟国に利害関係人の許諾を得ないで輸入されたものは、差し押さえることができる。

第十四条

- (1) 文芸、学術又は美術の著作物の著作者は、次のことを許諾する排他的の権利を享有する。
- (i) 著作物を映画として翻案し及び複製することと並びに、のよう¹に翻案され又は複製された著作物を頒布すること。
- (ii) このよう²に翻案され又は複製された著作物を公に上演し及び演奏すること。
- (2) 映画の著作物は、翻案され又は複製された著作物の著作者の権利を害することなく、原著作物として保護される。
- (3) 文芸、学術又は美術の著作物を原作とする映画の作品を他の美術形式に翻案することは、その映画の作品の著作者の許諾の権利を害する³ことなく、原作物の著作者の許諾を必要とする。
- (4) 文芸、学術又は美術の著作物を映画化する場合にあつては、前条(2)に規定する留保及び条件は、適用されない。
- (5) (1)から(4)までの規定は、映画に類似する他のすべての方法で作られた複製物又は製作物についても適用する。

第十四条の二

Article 14

- (1) Les adaptations faites en vertu des stipulations sur les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques sont interdites, sauf l'autorisation des parties intéressées dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.
- (2) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.
- (3) L'adaptation sans toute autre forme d'autorisation des réalisations cinématographiques basées sur des œuvres littéraires scientifiques ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale, à l'autorisation du l'auteur de l'œuvre originale, à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale.
- (4) Les adaptations cinématographiques d'œuvres littéraires scientifiques ou artistiques doivent se conformer aux conditions visées par l'article 13, alinéa trois et conditions énumérées dans l'article 14 bis.
- (5) Les dispositions qui précédent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

(1) Adaptations of literary, scientific or artistic works shall have the exclusive right of authorizing : 1. l'adaptation ou la reproduction cinéma. 2. la représentation publique et l'exécution publiques des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; soit adaptées ou reproduites.

(2) Without prejudice to the rights of the author of the work adapted or reproduced, a cinematographic work shall be protected as an original work.

(3) The adaptation under any other artistic form of cinematographic productions derived from literary, scientific or artistic works shall, without prejudice to the authorization of their authors, remain subject to the authorization of the author of the original work.

(4) Cinematographic adaptations of literary, scientific or artistic works shall not be subject to the restrictions and conditions contained in Article 13, paragraph (3).

(5) The provisions of this Article shall apply to reproduction or production effected by any other process analogous to cinematography.

Article 14 bis

Article 14 bis

(4) Recordings made in accordance with paragraphs (2) and (3) of this Article and concerned without permission from the parties concerned into a country where they are not lawfully allowed shall be liable to seizure.

原作品等
に関する
著作権の
追求権

著作
者方
法

- (1) 美術の著作物の原作品並びに作家及び作曲家の原稿については、その著作者（その死後においては、国内法令が資格を有する人又は団体）は、著者が最初にその原作品及び原稿を譲渡した後に行われるその原作品及び原稿の売買の利益にあずかる譲渡不能の権利を享有する。
- (2) (1)に定める保護は、著者が国民である国の法令がこの保護を認める場合に限り、かつ、この保護が要求される国の法令が認める範囲内でのみ、各同盟国において要求する」とができる。
- (3) 徴収の方法及び額は、各同盟国の法令の定めるところによる。

第十五条

- (1) この条約によって保護される文学的及び美術的著作物の著作者が、反証のない限り当該著作物の著作者と認められ、したがつて、その権利を侵害する者に対し同盟国裁判所に訴えを提起することを認められるためには、その名が通常の方法により当該著作物に表示されていることで足りる。この(1)の規定は、著者の用いた名が変名であつても、それがその著作者を示すことについて疑いがない限り、適用される。
- (2) 無名の著作物及び(1)に規定する変名の著作物以外の変名の著作物については、著作物にその名を表示されている発行者は、反証のない限り著作者を代表するものと認められ、この資格において、著者の権利を保全し及び行使することがで

(1) Pour que le sujet des œuvres d'art ou d'œuvres et de œuvres protégées par la présente Convention soit, jusqu'à preuve contraire, considéré comme tel acte en conséquence devrait être intenté devant les tribunaux des Pays de l'Union à exercer des poursuites contre ce contrefauteur. Il suffit que le nom soit unique sur l'œuvre ou la manuscrit et que le présent nom soit également dans le document adopté par l'auteur ou dans une autre identité.

(2) Pour les œuvres anonymes et pour les œuvres et œuvres pseudonymes, lorsque la preuve de l'auteur ou de l'auteure n'est pas faite, l'auteur ou l'auteure peut être jugé sur l'un ou sur l'autre nom, sauf si l'auteur ou l'auteure refuse, réfute ou dément l'auteur ou, en cette qualité, est difficile à caractériser. L'auteur ou l'auteure peut être jugé sur son identité.

(1) In order that the author of a literary or artistic work protected by this Convention shall, in the absence of proof to the contrary, be regarded as such, and consequently be entitled to institute infringement proceedings in countries of the Union, it shall be sufficient for his name to appear on the work in the usual manner. The name shall also be sufficient even if the author has adopted another name which he presents as his own identity.

(2) In the case of anonymous and pseudonymous works, other than those referred to in Article 15, paragraph 1, where the author or authoress cannot be identified, the author or authoress may be judged on either name appearing on the work, shall in the absence of proof to the contrary, be regarded as representing the author, and in this capacity he shall be entitled to protect and enforce the author's right. The provisions of this paragraph shall cease to apply if the author reveals his identity and establishes his claim to authorship.

条約適用する	同盟国政府の取締まり	権利侵害物の差押
--------	------------	----------

ある。この(2)の規定は、著作者がその著作物の著作者であることを明らかにしてその資格を証明した時から、適用されなくなる。

第十六条

- (1) 著作者の権利を侵害するすべての製作物は、当該著作物が法律上の保護を受ける同盟国の権限のある機関が差し押さえることができる。
- (2) (1)の同盟国においては、当該著作物が保護を受けない国又は受けなくなつた国において作成された複製物をも差し押さええることができる。
- (3) 差押さえは、各同盟国の法令に従つて行う。

第十七条

この条約は、法令又は諸規程により、権限のある機関が必要と認める場合に、著作物又は製作物の頒布、上演又は展示を許可し、取り締まり又は禁止することとする各同盟国政府の機能を何ら害するものではない。

第十八条

一九四八年にアラッセルで改正された著作権に関するベルヌ条約

ratation de la date de la protection.

Article 18

(1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur Pays d'origine par l'expira-

[Art. 18] Toute entité contractante peut être assujettie aux autorités compétentes des Pays de l'Union, où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

(2) Dans ces Pays, la suite peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un Pays où l'auteur n'est pas protégé sur le territoire de chaque Pays.

(3) La suite peut conformément à la législation de chaque Pays.

Article 18

[Art. 18] Works infringing copyrighted may be seized by the competent authorities of the Union where the original work enjoys legal protection.

(2) In those countries the seizure may also apply to reproductions imported from a country where the work is not protected, or that cannot be protected.

(3) The seizure shall take place in accordance with the legislation of each country.

Article 17

[Art. 17] Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chaque Pays de l'Union de permettre, de limiter ou de restreindre, dans la mesure nécessaire, la circulation de toute œuvre ou production de tout ouvrage ou représentation, l'exposition du tout ouvrage ou représentation, l'exploitation du tout ouvrage ou représentation à l'égarer, l'autorité compétente ayant à exercer ce droit.

Article 17

The provisions of this Convention cannot in any way affect the right of the Government of each country of the Union to permit, to limit or to prohibit by legislative, administrative or other means, the circulation of any work or production in regard to which the competent authority may find it necessary to exercise that right.

Article 18

(1) This Convention shall apply to all works which at the moment of its coming into force have not yet fallen into the public domain in the country of origin through the expiry of the term of protection.

同盟国政府は、相互間で特別の取極を行う権利を留保する。ただし、その取極は、この条約が許与する権利よりも広い権利を著作者に与えるもの又はこの条約の規定に抵触する規定を有しないものでなければならぬ。この条件を満たす現行の取極の規定は、引き続き適用される。

第二十条

この条約は 同盟国の法令が定める一層寛大な規定の適用を
求めることを妨げるものではない。

(2) 作物について適用される。

(3) もつとも、従来認められていた保護期間の満了により保護が要求される同盟国において公共のものとなつた著作物は、その国において新たに保護されることはない。

(4) 前記の原則の適用は、これに関する同盟国間の現行の又は将来締結される特別の条約の規定に従う。このよつた規定がない場合には、各國は、自國に関し、この原則の適用に関する方法を定める。

(1) から(3)までの規定は、同盟への新たな加盟の場合及び保護が第七条の規定の適用により又は留保の放棄によつて延長される場合にも適用される。

Les Gouvernements des Pays de l'Union s'engagent à réservent le droit de prendre, entre eux, des arrangements particuliers en tout qui, ces arrangements contiennent conformément aux autres termes des droits publics énoncés qui eux concordent à la Convention, qu'ils renferment d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions spéciales des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 19
L'Union et dans les cas où la protection serait temporairement dénuée par application de l'article 7 ou pour des réserves.

(2) L'application de ces principes, sans lesquels il ne peut pas y avoir de protection, est toutefois limitée à la mesure de protection qui lui était antérieurement accordée, soit tombée dans le domaine public en vertu de la protection qu'il reçoit, ou délivrée par l'auteur à son bénéfice.

[2] It, however, through the expiry of the term of protection which was previously granted, a work has fallen into the public domain of the country where protection is claimed, that work shall not be protected anew.

The Governments of the countries of the Union reserve to themselves the right to enter into special Arrangements between each other, so far as such Arrangements shall confer upon authors more extended rights than those granted by the Convention, or embody other provisions not contrary to that Convention. The provisions of existing Arrangements which satisfy those conditions shall remain applicable.

- (1) 「文学的及び美術的著作物保護国際同盟事務局」の名称で設立された国際事務局は、維持される。
- (2) 国際事務局は、スイス連邦政府の管理の下に置かれる。イス連邦政府は、国際事務局の組織を定め、かつ、その事務を監督する。
- (3) 国際事務局の公用語は、フランス語とする。

第二十二条

- (1) 国際事務局は、文学的及び美術的著作物についての著作者の権利の保護に関する各種の情報を収集し、編集し及び公表する。国際事務局は、同盟にとって共通の利益となる研究を行い、また、諸政府が提供する文書を参考資料として、同盟の目的に關係のある問題についてフランス語で定期刊行物を編集する。同盟国政府は、経験上必要と認められる場合には、国際事務局が他の一又は二以上の言語で別版を発行する」とを合意によって許可する権利を留保する。
- (2) 国際事務局は、文学的及び美術的著作物の保護に関する問題について、いつでも、同盟国の要請に応じ、その国が必要とする特別の情報を提供する。
- (3) 国際事務局の事務局長は、その所管の事務について年次報告を作成し、これをすべての同盟国に送付する。

第二十二条

Article 21

Article 22

(1) 「文学的及び美術的著作物保護国際同盟事務局」の名称で設立された国際事務局は、維持される。

(2) 国際事務局は、スイス連邦政府の管理の下に置かれる。ス

イス連邦政府

は、国際事務局の組織を定め、かつ、その事務

を監督する。

(3) 国際事務局の公用語は、フランス語とする。

(1) Le Bureau international centralise les renseignements de tout naturel relativis à la protection des droits d'auteur sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il le coordinate et les publie avec études d'utilité communautaire. L'Union et régit, à l'aide des documents qu'il a reçus, par les diverses Administrations, une publication régulière en français, sur les questions concernant les problèmes auxquels sont confrontés les Gouvernements de l'Union, les œuvres littéraires et artistiques de l'Union, et leur protection dans un ou plusieurs autres langages, pour le cas où l'édition originale n'aurait pas de lecteurs.

(2) Le Bureau international doit se tenir ouvert tous les ans à l'inspection des administratifs, et il peut faire des demandes spéciales de renseignements spéciaux dans ce pour-

(1) The International Office shall collect information of every kind relating to the protection of rights of authors over their literary and artistic works. It shall coordinate and publish such information. It shall undertake the study of questions of general interest to the Union and, by the aid of the various Administrations, it shall publish regularly in French, at its headquarters, publications which concern the problems with which the Governments of the countries of the Union are faced in respect of the protection of literary and artistic works, by the office, of an edition in one or more other languages. In any event, this should be shown to be necessary.

(2) The International Office shall always place itself at the disposal of members of the Union in order to provide them with any special information which they may require relating to the protection of literary and artistic works.

(3) La langue officielle du Bureau est la lan-

gue française.

(1) The International Office established under the name of the "Office of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works" shall be maintained.

(2) That the Office shall be placed under the high authority of the Government of the Swiss Confederation which shall regulate its organization and supervise its working.

(3) The official language of the Office shall be the French language.

(1) Le Bureau international centralise les renseignements de tout naturel relativis à la protection des droits d'auteur sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il le coordinate et les publie avec études d'utilité communautaire. L'Union et régit, à l'aide des documents qu'il a reçus, par les diverses Administrations, une publication régulière en français, sur les questions concernant les problèmes auxquels sont confrontés les Gouvernements de l'Union, les œuvres littéraires et artistiques de l'Union, et leur protection dans un ou plusieurs autres langages, pour le cas où l'édition originale n'aurait pas de lecteurs.

(2) Le Bureau international doit se tenir ouvert tous les ans à l'inspection des administratifs, et il peut faire des demandes spéciales de renseignements spéciaux dans ce pour-

(1) The International Office shall collect information of every kind relating to the protection of rights of authors over their literary and artistic works. It shall coordinate and publish such information. It shall undertake the study of questions of general interest to the Union and, by the aid of the various Administrations, it shall publish regularly in French, at its headquarters, publications which concern the problems with which the Governments of the countries of the Union are faced in respect of the protection of literary and artistic works, by the office, of an edition in one or more other languages. In any event, this should be shown to be necessary.

(2) The International Office shall always place itself at the disposal of members of the Union in order to provide them with any special information which they may require relating to the protection of literary and artistic works.

(3) The Director of the International Office shall make an annual report on the administration of the office and be communicated to all the members of the Union.

第二十三条

- (1) 國際事務局の経費は、同盟国が共同して負担する。この経費は、新たな決定がされるまでの間、年額十二万金フラン(注)を超えてはならない。この額は、必要な場合には、同盟国の全員一致又は次条に規定する会議の全会一致の決定によつて増額することができる。

(2) (注) この貨幣単位は、量目三十一分の十グラムであつて純分千分の九百である百サンチームの金フランとする。

(3) 同盟国及び将来同盟に加盟する国は、経費総額に対する各國の分担額を定めるために六等級に分けられ、次に定める単位数に比例して経費を負担する。

一等級	二五単位
二等級	二〇単位
三等級	一五単位
四等級	一〇単位
五等級	五単位
六等級	三単位

(4) (2)の単位数にそれぞれ当該各等級の国々の数を乗じて得た積の和で経費総額を除し、その商を一単位の経費額とする。

(5) 各国は、その加盟の際に、(2)の等級のいすれに属することを欲するかを宣言しなければならない。もつとも、各国は、その後いつでも、他の等級に属することを欲する旨を宣言することができる。

スイス連邦政府は、國際事務局の予算を作成し、その支出

ARTICLE

ARTICLE 2

(11) Les supplémentaires du Bureau de l'Union nationale sont supplémentaires en commun par pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle définition, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs au par tête (**) . Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanimous des Pays de l'Union ou d'une des Conférences prévues à l'article 24.

(1) The expenses of the Office of the International Union shall be shared by the contraries of the Union, until a fresh arrangement is made, they shall not exceed the amount of one hundred and twenty thousand gold francs a year (¹). This amount may be increased, if necessary, by unanimous decision of the countries of the Union or of one of the Conformists provided for in Article 24.

(2) Pour déterminer la part contributive de chaque des deux dans cette somme totale des franchises, l'Union en deux fois admettra d'abord, à l'Union et sans tenir compte des franchises, un taux unique dans la proportion dans laquelle ces deux franchises sont admises, contribuant également dans la proportion de certains nombres, savoir:

（2） 同盟國及び将来同盟に加盟する国は、経費総額に対する各國の分担額を定めに六等級に分けられ、次に定める單又にて定められ、

は比例して経費を負担する
一等級

三等級

四等級

五等級
六等級

の単位

て経費総額を除し、その商を「単位の経費額」とする。

するかを宣言しなければならない。もつとも、各国は、

後いつても、他の等級に属することを欲する旨を宣言す
てござる。

イス連邦政府は、国際事務局の予算を作成し、その支出

(4) « Tous les décrets au moment de leur publication sont accompagnés d'un tableau des sommes qu'ils touchent à l'Etat et aux communes, et il est fait état de la somme totale qui sera versée par l'Etat et par les communes dans le cours de l'année. »

(5) L'Administration suisse prépare le budget pour l'Etat et son service, les dépenses et le complément nécessaire, qui sera communiqué à toutes les autorités administratives.

(1) Each unitary shall declare at the time of its formation, in detail, if the same chooses it desires to be placed under the supervision of the Director.

(*) This unitary unit is the result from 100 entities, including 10 from a genuine and of themselves of 9000 units.

(2) The unitary unit that wishes to be placed under the supervision of the Director, shall declare that it wishes to be placed in another class.

(3) The Swiss Administration shall prepare the budget of the Office, supervise its expenditure, make the necessary advances, and draw up the annual account, which shall be communicated to all the other Administrations.

(4) « Tous les décrets au moment de leur publication sont accompagnés d'un tableau des sommes qu'ils touchent à l'Etat et aux communes, et il est fait état de la somme totale qui sera versée par l'Etat et par les communes dans le cours de l'année. »

(5) L'Administration suisse prépare le budget pour l'Etat et son service, les dépenses et le complément nécessaire, qui sera communiqué à toutes les autorités administratives.

(1) Each unitary shall declare at the time of its formation, in detail, if the same chooses it desires to be placed under the supervision of the Director.

(*) This unitary unit is the result from 100 entities, including 10 from a genuine and of themselves of 9000 units.

(2) The unitary unit that wishes to be placed under the supervision of the Director, shall declare that it wishes to be placed in another class.

(3) The Swiss Administration shall prepare the budget of the Office, supervise its expenditure, make the necessary advances, and draw up the annual account, which shall be communicated to all the other Administrations.

(4) « Tous les décrets au moment de leur publication sont accompagnés d'un tableau des sommes qu'ils touchent à l'Etat et aux communes, et il est fait état de la somme totale qui sera versée par l'Etat et par les communes dans le cours de l'année. »

(5) L'Administration suisse prépare le budget pour l'Etat et son service, les dépenses et le complément nécessaire, qui sera communiqué à toutes les autorités administratives.

(1) Each unitary shall declare at the time of its formation, in detail, if the same chooses it desires to be placed under the supervision of the Director.

(*) This unitary unit is the result from 100 entities, including 10 from a genuine and of themselves of 9000 units.

(2) The unitary unit that wishes to be placed under the supervision of the Director, shall declare that it wishes to be placed in another class.

(3) The Swiss Administration shall prepare the budget of the Office, supervise its expenditure, make the necessary advances, and draw up the annual account, which shall be communicated to all the other Administrations.

を監督し、必要な立替えを行い、及び他のすべての同盟国政府に送付する年次計算書を作成する。

手続約改正

- (1) この条約は、同盟の制度を完全なものにするよ^うな改善を加えるため、改正に付することができる。

(2) このよ^うな問題及び他の点で同盟の発展に關係がある問題は、同盟国で順次に開催する会議において、同盟国の代表が審議する。会議が開催される国の政府は、国際事務局の協力を得て、会議の準備を行う。事務局長は、会議に出席し、討議に参加するが、投票権を有しない。

(3) この条約のいかなる変更も、同盟を組織する国の全員一致の同意がない限り、同盟に対して効力を有しない。

第二十五条

- (1) 同盟に属しない国でこの条約の目的とする権利について法律上の保護を確保するものは、その要請により、同盟に加盟することができる。

(2) 加盟は、書面によりスイス連邦政府に通告されるものとし、同政府は、これを他のすべての同盟国に通告する。

(3) 加盟は、当然に、この条約のすべての条項の受諾及びこの条約に定めるすべての利益の享受を伴うものとし、また、加盟する国が一層遅い日を指定しない限り、スイス連邦政府が

一九四八年にプラツセルで改正された著作権に関するベルヌ条約

第二十四条

ARTICLE 2

ARTICLE 25

Les accords étrangers à l'Union, et la protection légale des droits fondamentaux, Convention, peuvent y être demandés.

La convention sera notifiée par écrit à la Confédération suisse, et les autres.

(3) Elle comportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admissions à tous les avantageux termes offerts par un moins strict échange de la confédération fait par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Pays monétaires, à moins qu'une telle adhésion ne soit indiquée dans l'acte d'adhésion. Toute clause de la forme contre-indiquant que le Pays adhérent entende subir, provisoirement au moins, la clause 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de

ARTICLE 2

ies outside the Union which make
the legal protection of the rights
of man and the principles set forth
in this Convention may accede
thereto.

Article 2

(1) This Convention may be submitted to revision for the purpose of introducing improvements intended to perfect the system of the

他の同盟国に通告を発した日の後一箇月で効力を生ずる。もつとも、加盟する国は、その加盟に際し、当分の間は翻訳に關する第八条の規定に代えて、千八百九十六年にパリで改正された千八百八十六年の同盟条約第五条の規定を適用する意図を有する旨を通告することができる。この場合において、同条約第五条の規定は、その国の一又は二以上の言語への翻訳についてのみ適用されるものと当然に了解される。

第二十六条

- (1) いづれの同盟国も、その海外領域、植民地、保護領、信託統治地域又は自國が対外関係について責任を有するその他の領域についてこの条約を適用する旨を、書面によりいつでもスイス連邦政府に通告することができる。この場合には、この条約は、前条(3)の規定に従つて定められる日から、その通告において指定されたすべての領域について適用される。通告が行われない場合には、この条約は、それらの領域について適用されない。
- (2) いづれの同盟国も、(1)に規定する通告の対象となつた領域の全部又は一部についてこの条約が適用されなくなる旨を、書面によりいつでもスイス連邦政府に通告する」とがである。この場合には、この条約は、スイス連邦政府によるその通告の受領の後十二箇月で、その通告において指定された領域について適用されなくなる。
- (1) 及び(2)の規定に従つてスイス連邦政府に対して行われた

Article 26

Article 26

(1) Chacun des Pays de l'Union peut en tout temps, sauf si écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention de la Confédération ne s'applique pas à ses territoires (colonies, protectorats, territoires sous tutelle, ou à tout autre territoire dans lequel il existe des relations internationales avec la Confédération), à tout territoire désigné dans la notification ci-après d'un délai fixe conformément à l'article 25, alinéa 3. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des Pays de l'Union peut en tout temps, sauf si écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention de la Confédération ne s'applique pas à tout ou partie de ses territoires qui ont fait l'objet de la notification ci-dessus, à l'alinéa qui précède, et la Convention cesserá de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification dans une période de deux mois à compter de la réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse en vertu de l'article 26, par le présent article, devront communiquer par ce Gouvernement à tous les Pays de l'Union.

(1) Article 5 de la Convention d'Union de 1886 revue à Paris en 1906, étant bien entendu que ces dispositions ne viennent que traduction dans les autres langues du Pays.

Visions of Article 5 of the Convention of 1886 revised at Paris in 1906, on the understanding that those provisions shall apply only to translations into the language or languages of that country.

すべての通告は、同政府によりすべての同盟国に通報される。

第二十七條

- (1) この条約は、同盟国相互の関係においては、千八百八十六年九月九日のベルヌ条約及びこれを順次に改正した諸条約に代わる。従来実施されていた諸条約は、この条約を批准しない同盟国との関係においては、引き続き適用される。
- (2) この条約に署名した同盟国は、従前の留保の利益を引き続き維持することができる。ただし、批准書の寄託の時にその旨の宣言を行うことを条件とする。
- (3) 現に同盟に属する国でこの条約に署名しないものは、第二十五条に規定する方式によりいつでもこの条約に加入することができる。この場合において、その国は、(2)の規定による利益を受けることができる。

第二十七条の二

この条約の解釈又は適用に関する二以上の同盟国間の紛争で交渉によつて解决されないものは、紛争当事国が他の解决方法について合意する場合を除くほか、国際司法裁判所による決定のために同裁判所に付託される。紛争を国際司法裁判所に付託する国は、その旨を国際事務局に通報するものとし、国際事務局は、それを他の同盟国に通報する。

Article 27

(1) La présente Convention remplace, dans les relations entre les pays de l'Union, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes qui l'ont successivement révisée. Les Actes présentent un vœu concernant leur application dans les rapports avec les pays qui ne sont pas en présence de la Convention.

(2) Les pays qui n'ont pas signé la présente Convention, et qui ne peuvent encore conserver le bénéfice des dispositions qui ont été formulées antérieurement, la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les pays faisant actuellement partie de l'Union, au moins deux, peuvent, à l'exception d'autre pays, être signés, portent sur tout temps, y adhérer dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de la présente Convention.

Article 27 bis

(1) This Convention shall replace, in relations between the countries of the Union, the Convention of Berne of the 9th September 1886, and the subsequent revisions thereto. The countries which have previously agreed to be bound by the provisions in view shall do so again by this Convention.

(2) The countries on whose behalf this Convention is signed may retain the benefit of the reservations which they have previously formulated, on condition that they make declaration to that effect at the time of the deposit of their ratifications.

(3) Countries which are at present members of the Union, but on whose behalf this Convention is signed, but who accede to it at any time, in the manner provided for in Article 25, in that event they shall enjoy the benefit of the provisions of the preceding paragraph.

Article 27 bis

Tout différend entre deux ou plusieurs Pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. La Cour internationale sera informée par le Bureau international du différend entre deux ou plusieurs autres Pays de l'Union, communiqué aux autres Pays de l'Union.

Article 27 bis

A dispute between two or more countries of the Union concerning the interpretation or application of this Convention, before the International Court of Justice for determination by it, unless both parties concerned agree on some other mode of settlement. The International Court of Justice shall be informed by the International Office of the other countries of the Union.

第二十八条

(1) この条約は、批准されなければならない。批准書は、遅くとも千九百五十一年七月一日までにアラッセルにおいて寄託する。批准はその日付及び附属するすべての宣言とともに、

(2) ベルギー政府によりスイス連邦政府に通報され、スイス連邦政府は、これを他の同盟国に通告する。

(3) この条約は、これを批准した同盟国において、千九百五十一年七月一日の後一箇月で効力を生ずる。ただし、同日前にこの条約が少なくとも六の同盟国によつて批准されたときは、この条約は、これらの同盟国の間においては六番目の批准書の寄託がスイス連邦政府によりこれらの同盟国に通告された後一箇月で、また、その後に批准する同盟国についてはその批准書の寄託が通告された後一箇月で効力を生ずる。

同盟に属しない国は、千九百五十一年七月一日前は千九百二十八年六月二日にローマで署名された条約又はこの条約に加入することにより同盟に加盟することができる。千九百五十一年七月一日以後は、これらの国は、この条約にのみ加入することができる。千九百五十一年七月一日にこの条約を批准していない同盟国は、第二十五条に規定する方式によりこの条約に加入することができる。この場合において、これらの同盟国は、第二十七条(2)の規定による利益を受けることができる。

Article 28

(1) La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Bruxelles au plus tard le 1^{er} juillet 1951. Ces ratifications, avec leurs dates et toutes les déclarations dont elles sont accompagnées, seront communiquées par le Gouvernement belge au Gouvernement de la Confédération suisse et devant les autres Pays de l'Union.

(2) La présente Convention entrera en vigueur entre les Pays de l'Union qui auront ratifié un mois après le 1^{er} juillet 1951. Toutefois, si au cours d'un délai de six mois suivant la date de ratification, un autre Etat membre de la Confédération suisse dépose une ratification, la présente Convention entrera en vigueur pour ce pays au bout d'un mois à compter de la date de ratification de ce pays. Si, au bout d'un mois, il n'y a pas d'autre ratification, la présente Convention entrera en vigueur au bout d'un mois à compter de la date de ratification de l'Etat membre de la Confédération suisse qui a ratifié la présente Convention.

Article 28

(1) Les Pays étrangers à l'Union pourront ratifier la présente Convention à tout moment, mais sans pour autant donner lieu à la conclusion d'une convention supplémentaire entre l'Union et le ou les Etats concernés. A partir du 1^{er} juillet 1951, toute autre ratification que celle qui a été déposée à Bruxelles au plus tard le 1^{er} juillet 1951, sera considérée comme une ratification de la présente Convention. Les ratifications des autres Pays de l'Union qui n'auront pas ratifié la présente Convention au 1^{er} juillet 1951, pourront être déposées dans la forme prévue par l'article 25, de l'article 27, sauf dans le cas des dispositions

(1) Thus Convention shall be ratified, and the ratifications deposited at Brussels, not later than the 1st July 1951. The ratifications, with the dates thereof and all declarations which may accompany them, shall be communicated by the Government of Belgium to the Government of the Swiss Confederation which shall notify the other countries of the Union thereof.

(2) This Convention shall come into force between the countries which have ratified it, one month after the 1st July 1951. Nevertheless, if before that date, it has been ratified by at least six countries of the Union, it shall come into force immediately. If another member of the Swiss Confederation ratifies the Convention, the Swiss Confederation of the day after the sixth ratification and, in the case of countries which ratify thereafter, one month after the notification of each of such ratifications.

(3) Les Pays étrangers à l'Union pourront accéder à la présente Convention à tout moment, mais sans pour autant donner lieu à la conclusion d'une convention supplémentaire entre l'Union et le ou les Etats concernés. A partir du 1^{er} juillet 1951, toute autre ratification que celle qui a été déposée à Bruxelles au plus tard le 1^{er} juillet 1951, sera considérée comme une ratification de la présente Convention. Les ratifications des autres Pays de l'Union qui n'auront pas ratifié la présente Convention au 1^{er} juillet 1951, pourront être déposées dans la forme prévue par l'article 25, de l'article 27, sauf dans le cas des dispositions

一三六

(1) この条約は、無期限に効力を有する。もつとも、いずれの同盟国も、スイス連邦政府にてた書面による通告により、いつでもこの条約を廢棄する権利を有する。

(2) この廢棄は、スイス連邦政府により他のすべての同盟国に通報され、同政府による廢棄通告の受領の後十二箇月で、廢棄を行つた国についてのみ効力を生ずる。この条約は、他の同盟国については、引き続き効力を有する。

(3) いざれの同盟国も、その批准又は加入の日から五年の期間が満了するまでは、この条に定める廢棄の権利行使することができない。

第三十条

(1) 第七条(1)に定める五十年の保護期間を自国の法令に採用する同盟国は、その旨を書面によりスイス連邦政府に通報し、同政府は、これを他のすべての同盟国に直ちに通報する。

(2) 第二十五条及び第二十七条の規定に基づいて行われ又は維持された留保を放棄する同盟国についても、同様とする。

第三十一条

会議の公式文書は、フランス語で作成し、これと同一の内容のものを英語で作成する。公式文書の解釈に相違がある場合は、常にフランス文による。同盟国又は同盟国群は、その選択する言語による公式文書の公定訳文を国際事務局との取決めに

(1) La présente Convention devient effective dans les Pays qui l'ont ratifiée par une loi ou autrement, et dans les autres Pays qui l'ont ratifiée par un décret ou autrement, au plus tard le dixième anniversaire de la date de la ratification ou de l'adoption de la Convention, sauf indication contraire.

(2) Cette démonstration, qui sera communiquée à tous les autres Pays, prouvera que la Convention a été ratifiée par le Parlement ou le Gouvernement ou tout autre organe compétent du pays, et que la date de la ratification ou de l'adoption de la Convention résulte « exactement pour les autres Pays de l'Union ».

(1) La faculté de démission prévue au présent article ne pourra être exercée que par les Pays qui l'ont ratifié par un décret ou autrement, au plus tard le dixième anniversaire de la date de la ratification ou de l'adoption de la Convention résultant « exactement pour les autres Pays de l'Union ».

(1) This Convention shall remain in force indefinitely. Nevertheless, each country of the Union shall be entitled to denounce it at any time by means of a note in writing addressed to the Government of the Swiss Confederation.

(2) This demonstration, which shall be communicated to all the other countries of the Union, shall be made by all the countries of the Union, except Switzerland, all the countries of the Union shall be entitled to exercise this right of denunciation provided by Article 30, paragraph 1, if this Convention has been adopted by the Government of the Swiss Confederation, or by any other authority of the Swiss Confederation, and twelve months after the receipt of the notification of denunciation addressed to the Government of the Swiss Confederation. The Convention shall remain in full force and effect for the other countries of the Union.

Article 30

(1) Les Pays qui introduisent dans leur législation la forme de protection de cinquante années prévues par l'article 7, alinéa 1^e, de la présente Convention, le feront connaître au ministre des Affaires étrangères, qui enverra une copie de cette législation au Bureau international du travail pour information.

(1) Countries which introduce into their legislation the term of protection of fifty years provided by Article 7, paragraph 1^e, of this Convention shall do so by law, and the International Labour Office shall be informed of this legislation, which shall immediately communicate it to all the other countries of the Union.

Article 30

(1) Les deux officiers de la Conférence seront chargés de faire le texte français et son traduction en langue anglaise. Le texte français et son traduction ne doivent pas être modifiés sans l'autorisation des deux officiers. Tous les deux officiers devront faire face à l'autre pour assurer la concordance entre les deux textes. Si l'un des deux officiers fait une modification dans l'un des deux textes, il doit être immédiatement informé de l'autre officier.

(2) La suite procédure shall be followed in the case of countries abstaining from the reservations made or announced by them in accordance with Articles 25 and 27.

Article 31

Les deux officiers de la Conférence seront chargés de faire le texte français et son traduction en langue anglaise. Le texte français et son traduction ne doivent pas être modifiés sans l'autorisation des deux officiers. Tous les deux officiers devront faire face à l'autre pour assurer la concordance entre les deux textes. Si l'un des deux officiers fait une modification dans l'un des deux textes, il doit être immédiatement informé de l'autre officier.

The official Acts of the Conference shall be established in French. An equivalent text shall be established in English. In case of dispute as to the interpretation of an Act, the French text shall always prevail. Any country or group of countries of the Union shall be entitled to have an authoritative text of the said Act in the Other language in which it is written and, among them, the Conference shall be annexed to the French and English texts.

一九四八年にアラッセルで改正された著作権に関するベルヌ条約

より国際事務局に作成させることができる。これらの公定訳文は、会議の公式文書に含めてフランス文及び英文とともに公表する。

以上の証拠として、下名の全権委員は、(一)の条約に署名した。
一千九百四十八年六月二十六日にアラッセルで本書一通を作成した。本書は、ベルギー外務貿易省に寄託する。その認証謄本一通は、外交経路を通じて各同盟国に送付される。

(署名欄省略)

(参考)
この条約は、一九二八年のローマ改正条約を改正したもので、応用美術著作物の保護、保護期間の延長、放送権の内容詳細化、朗読権の新規規定、録音物による公演の規制、原作品並びに作家及び作曲家の原稿に関する著作者の追求権等が主な改正点である。

En foi de quoi, les Plénipotentiaires sous-signés ont signé la présente Convention.
Part à Bruxelles le 26 juin 1948 en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur de Belgique. Une copie certifiée et conforme, sera renseignée par la voie diplomatique à chaque Pays de l'Union.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Convention.
Done at Brussels, the 26th day of June 1948
in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Department of Foreign Affairs and Foreign Trade of Belgium. A copy, duly certified, shall be transmitted by the diplomatic channel to each country of the Union.